2026/103

ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Public Routier
Stationnement d'une benne

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le règlement de mise à disposition de bennes pour les particuliers adopté par délibération du conseil municipal n°2015/070 en date du 8 juin 2015,

Vu la demande présentée par Monsieur Michel LAHILLE demeurant 260 rue de la Cité des Familles à 65 300 LANNEMEZAN, tendant à l'obtention d'une mise à disposition d'une benne afin d'effectuer un chantier d'évacuation de déchets verts,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures d'ordre public restrictives en matière de stationnement à l'occasion et pendant la durée du chantier,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation :
Monsieur Michel LAHILLE est autorisé à occuper le domaine public routier afin d'effectuer ses travaux d'évacuation de déchets verts sis 260 rue de la Cité des Familles (parcelle AH n°403), conformément à la demande.

ARTICLE 2 – Implantation - Période :
Les services techniques communaux procèderont à la mise en place de la benne sur une place de stationnement au droit du 260 rue de la Cité des Familles, le jeudi 7 mai 2026 et viendront la récupérer le lundi 11 mai 2026.

ARTICLE 3 – Mesures de police :
Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit au droit du 260 rue de la Cité des Familles afin de permettre aux services techniques d'effectuer les manœuvres de dépose (et de récupération) de la benne en toute sécurité.

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation :
Monsieur Michel LAHILLE devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée d'occupation du domaine public routier.
La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 – Assurances :
Monsieur Michel LAHILLE devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 – Responsabilité :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Monsieur Michel LAHILLE est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation autorisée et notamment lors des opérations de chargement des déchets verts dans la benne.
De même, si une dégradation ou un vol de la benne devait être constaté, Monsieur Michel LAHILLE sera entièrement responsable et devra assumer seule les frais de réparation ou de remplacement.

ARTICLE 7 – Validité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

ARTICLE 8 – Modalités financières :
Conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2015/070 du 8 juin 2015 fixant notamment les tarifs de mise à disposition de bennes, cette première prestation se fera à titre gratuit si et seulement si le diamètre des déchets verts est inférieur à 8 centimètres.
A titre d'information, en cas de non-conformité (refus de tri) Monsieur Michel LAHILLE s'acquittera auprès de la trésorerie de Lannemezan de la somme de 123,00 € (Cent-Vingt-Trois Euros).

ARTICLE 9 – Sanctions :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – Publication :
Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous :
https://lannemezan.fr/fr/rb/1802712/arretes-municipaux-120

ARTICLE 11 – Recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 – Exécution :
Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.
Ampliation du présent sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- Monsieur Michel LAHILLE,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan,

Fait à Lannemezan, le 28 avril 2026
Publié par voie électronique le : 5 mai 2026

Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,
Signé électroniquement
VILLE DE LANNEMEZAN 65300
Pierre DE MACEDO

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.